



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
3 décembre 2011
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-cinquième session

Durban, 28 novembre-3 décembre 2011

Point 4 de l'ordre du jour

Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa trente-cinquième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision ci-après à sa dix-septième session:

Projet de décision -/CP.17

Projet de décision sur les principes relatifs à des systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées et sur les modalités relatives aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et aux niveaux de référence pour les forêts visées par la même décision.

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 2/CP.13, 4/CP.15 et 1/CP.16,

Rappelant également les paragraphes 69 à 71 et les appendices I et II de sa décision 1/CP.16,

Notant que les principes relatifs à des systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées doivent être compatibles avec la souveraineté nationale, la législation nationale et la situation du pays concerné,

Reconnaissant l'importance et la nécessité d'un appui financier et technologique adéquat et prévisible pour développer tous les éléments mentionnés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16,

Consciente que toutes les modalités requises pour établir les niveaux d'émission de référence pour les forêts et les niveaux de référence pour les forêts doivent être suffisamment flexibles pour prendre en compte les situations et les capacités nationales, tout en visant l'intégrité territoriale et en évitant les effets pervers,

Principes relatifs à des systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées

1. *Note que l'application des garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16, ainsi que les informations sur la manière dont ces garanties sont prises en compte et respectées, doivent appuyer les stratégies ou plans d'action nationaux et être incluses, s'il y a lieu, dans toutes les phases de mise en œuvre mentionnées au paragraphe 73 de la décision 1/CP.16 des activités dont il est question au paragraphe 70 de la même décision;*

2. *Convient que les systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées doivent, compte tenu de la situation des pays et de leurs capacités respectives, et dans le respect de leur souveraineté et leur législation, des obligations et accords internationaux pertinents et du souci de l'égalité entre les sexes:*

a) *Respecter les principes énoncés au paragraphe 1 de l'appendice I de la décision 1/CP.16;*

b) *Fournir des informations transparentes et cohérentes qui sont accessibles à toutes les parties prenantes concernées et régulièrement mises à jour;*

c) *Être transparents et suffisamment flexibles pour être progressivement améliorés;*

d) Apporter des informations sur la manière dont toutes les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées;

e) Suivre une démarche impulsée par les pays et mis en œuvre au niveau national;

f) Faire fond sur les systèmes existants, le cas échéant;

3. *Convient également* que les pays en développement parties qui entreprennent les activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 doivent fournir un résumé des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées pendant toute la durée de l'exécution des activités;

4. *Décide* que le résumé des informations visé au paragraphe 3 ci-dessus doit être fourni de façon périodique et figurer dans les communications nationales, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur les lignes directrices relatives aux communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, ou être transmis par les voies de communication approuvées par la Conférence des Parties;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réfléchir, à sa trente-sixième session, à la date à laquelle sera présenté le premier résumé des informations visé au paragraphe 3 ci-dessus et le rythme auquel il sera soumis par la suite, en vue de recommander à la Conférence des Parties d'adopter une décision sur cette question à sa dix-huitième session;

6. *Prie également* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner, à sa trente-sixième session, la nécessité de formuler d'autres principes pour garantir la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies sur la façon dont toutes les garanties sont prises en compte et respectées et, s'il y a lieu, de réfléchir à de nouveaux principes, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

Modalités d'établissement des niveaux d'émission de référence pour les forêts et des niveaux de référence pour les forêts

7. *Convient* que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la décision 1/CP.16, les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts exprimés en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an, servent de repères pour évaluer les résultats obtenus par chaque pays dans la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;

8. *Décide* que les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts dont l'établissement est demandé à l'alinéa *b* du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, seront établis conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la décision 4/CP.15, et en veillant à ce qu'ils concordent avec les émissions anthropiques de gaz à effet de serre provenant des forêts par les sources et les absorptions par les puits figurant dans les inventaires des gaz à effet de serre de chaque pays;

9. *Invite* les Parties à communiquer les valeurs et la logique de l'établissement de leurs niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou de leurs niveaux de référence pour les forêts, notamment le détail de leur situation nationale et, si ces valeurs ont été ajustées, des précisions sur la manière dont le contexte national a été pris en compte, conformément aux lignes directrices figurant dans l'annexe et à toute décision que la Conférence des Parties adoptera à l'avenir;

10. *Reconnaît* qu'une démarche par étapes pour l'établissement du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts au niveau national peut être utile, en ce qu'elle permettrait aux Parties d'améliorer le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts en incluant des données de meilleure qualité, en utilisant des méthodes améliorées et, le cas échéant, en tenant compte de nouveaux réservoirs, tout en notant l'importance de l'appui adéquat et prévisible dont il est question au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16;

11. *Convient* que des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts peuvent être établis à l'échelle infranationale en tant que mesure provisoire, en attendant qu'un niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou un niveau de référence pour les forêts soit établi au niveau national; et que les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts provisoires d'une Partie peuvent être établis pour une superficie inférieure à la superficie forestière nationale totale;

12. *Décide* qu'un pays en développement partie doit actualiser son niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou son niveau de référence pour les forêts périodiquement en fonction des besoins, eu égard aux nouvelles connaissances, aux nouvelles tendances et à toute modification de la portée et des méthodes;

13. *Invite* les pays en développement parties à communiquer, sur une base volontaire et lorsqu'ils le jugent approprié, les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, accompagnés des informations visées au paragraphe 9 ci-dessus;

14. *Prie* le secrétariat d'afficher, sur la plate-forme Web du mécanisme REDD de la Convention¹, des informations sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts, notamment les communications contenant les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés;

15. *Décide* d'instaurer un processus qui permette de procéder à l'évaluation technique des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts proposés lors de leur communication ou de leur actualisation par les Parties conformément au paragraphe 12 ci-dessus et conformément aux lignes directrices devant être élaborées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa trente-sixième session.

¹ <http://unfccc.int/4531>.

Annexe

Guidelines for submissions of information on reference levels

Each developing country Party aiming to undertake the actions listed in decision 1/CP.16, paragraph 70, should include in its submission transparent, complete,² consistent with guidance agreed by the Conference of the Parties (COP), and accurate information for the purpose of allowing a technical assessment of the data, methodologies and procedures used in the construction of a forest reference emission level and/or forest reference level. The information provided should be guided by the most recent Intergovernmental Panel of Climate Change guidance and guidelines, as adopted or encouraged by the COP, as appropriate, and include:

(a) Information that was used by Parties in constructing a forest reference emission level and/or forest reference level, including historical data, in a comprehensive and transparent way;

(b) Transparent, complete, consistent and accurate information, including methodological information, used at the time of construction of forest reference emission levels and/or forest reference levels, including, inter alia, as appropriate, a description of data sets, approaches, methods, models, if applicable and assumptions used, descriptions of relevant policies and plans, and description of changes from previously submitted information;

(c) Pools and gases, and activities listed in decision 1/CP.16, paragraph 70, which have been included in forest reference emission levels and/or forest reference levels and the reasons for omitting a pool and/or activity from the construction of forest reference emission levels and/or forest reference levels, noting that significant pools and/or activities should not be excluded;

(d) The definition of forest used in the construction of forest reference emission levels and/or forest reference levels and, if appropriate, in case there is a difference with the definition of forest used in the national greenhouse gas inventory or in reporting to other international organizations, an explanation of why and how the definition used in the construction of forest reference emission levels and/or forest reference levels was chosen.

² Complete here means the provision of information that allows for the reconstruction of forest reference emission levels and/or forest reference levels.